

Paris, le 6 mai 2019

## COMMUNIQUE DE PRESSE

**Didier LALLEMENT, préfet de Police, prend un arrêté interdisant tout rassemblement revendicatif ainsi que le port et transport d'armes dans certains secteurs de la Capitale pour la journée du mercredi 8 mai 2019**

• Compte tenu de l'organisation de cérémonies solennelles qui ne sauraient être troublées par des manifestations revendicatives et du contexte social actuel tendu, marqué par la récurrence de manifestations violentes durant lesquelles les forces de l'ordre sont systématiquement prises à partie par une frange radicale de manifestants, **Didier LALLEMENT, préfet de Police, a pris ce jour un arrêté interdisant le mercredi 8 mai 2019 tous cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs déclarés, annoncés ou projetés dans le périmètre compris à l'intérieur des rues suivantes :**

*Rue Royale, entre la rue du Faubourg Saint-Honoré comprise et la place de la Concorde ; place de la Concorde (en sa totalité) ; pont de la Concorde (en sa totalité) ; cours la Reine entre la place de la Concorde et le pont des Invalides non compris ; place du Canada ; rue François 1er (dans sa totalité) ; avenue George V entre la rue François 1er et la rue Vernet ; rue Vernet entre l'avenue George V et la rue Galilée ; rue Galilée entre la rue Vernet et la place de l'Uruguay, rue Jean Giraudoux entre la rue Galilée et l'avenue des Portugais ; avenue des Portugais ; avenue Kléber, entre l'avenue des Portugais et la rue de Presbourg ; rue de Presbourg entre l'avenue Kléber et l'avenue de la Grande Armée ; avenue de la Grande Armée entre les rues de Presbourg et de Tilsit ; rue de Tilsit entre l'avenue de la Grande Armée et l'avenue Mac Mahon ; avenue Mac Mahon entre la rue de Tilsit et la rue Troyon ; rue Troyon ; avenue de Wagram entre les rues de Troyon et de Beaujon ; rue de Beaujon ; place Guillaumin ; rue Laménais ; rue de Washington entre la rue Laménais et la rue d'Artois ; rue d'Artois entre la rue Washington et la rue de Berri ; rue de Berri entre les rues d'Artois et de Ponthieu ; rue de Ponthieu ; avenue Matignon, entre la rue de Ponthieu et l'avenue Gabriel ; avenue Matignon non comprise entre l'avenue Gabriel comprise et la rue de Penthièvre comprise ; avenue Delcassé non comprise ; avenue de la Boétie non comprise entre l'avenue Delcassé non comprise et la place Saint-Augustin non comprise ; boulevard Malesherbes non compris, entre l'avenue de la Boétie et la place de la Madeleine non comprise ; rue Royale non comprise entre la place de la Madeleine non comprise et la rue du Faubourg Saint-Honoré comprise.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

- Cet arrêté prévoit également sur ce périmètre du port et du transport d'armes par nature, y compris factices, et de munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

- En complément, à compter de 6 heures ce samedi, la circulation des véhicules à moteur sera interdite dans ledit périmètre.

- Font également l'objet d'interdiction à Paris ce mercredi 8 mai 2019, aux abords et au sein du périmètre de sécurité des cérémonies commémoratives le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

- Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet d'une verbalisation pour participation à une manifestation interdite, au titre d'une contravention relevant de la 4<sup>ème</sup> classe en application de l'article R644-4 du Code Pénal. Les personnes ne pouvant justifier de leur identité, feront l'objet de la procédure de vérification prévue par l'article 78-3 du code de procédure pénale et seront conduites dans un centre de traitement judiciaire.

- A la suite de l'entrée en vigueur de la loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations, les dispositions suivantes seront appliquées ce samedi par les forces de l'ordre :

- en vertu de l'article 78-2-5 du Code de procédure pénale, elles pourront ainsi, sur autorisation du procureur, sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats, procéder à l'inspection visuelle des bagages de personnes et leur fouille, ainsi qu'à des visites de véhicules sur la voie publique, pour rechercher et poursuivre l'infraction de participation à une manifestation en étant porteur d'une arme;

- et dans les conditions prévues à l'article 431-9-1 du Code Pénal, elles pourront également procéder à l'interpellation de toute personne qui dissimulera tout ou partie de son visage sans motif légitime.

- Hors de périmètres faisant l'objet d'une interdiction, le droit de manifester, qui est une liberté fondamentale, pourra s'exercer librement, dans le respect de l'ordre public. Tout attroupement donnant lieu à des débordements sera immédiatement dispersé.